

BIZUTAGE : EN FINIR AVEC LES IDEES RECUES

Sources : Comité national contre le bizutage ; Ministère de l'Education Nationale

Pratique d'intégration ou rite de passage des jeunes nouveaux, tant à l'école qu'en club sportif, le bizutage est devenu expressément un délit pénal depuis une loi du 17 juin 1998.

La présente fiche propose un tour d'horizon de la réglementation encadrant le bizutage en France.

DEFINIR LE BIZUTAGE

Ce qu'en disent les victimes :

- *On nous a obligés à porter des tenues stupides pour nous ridiculiser.*
- *J'ai eu l'impression de ne pas avoir le choix.*
- *J'ai eu honte mais n'ai pas osé refuser par peur des représailles.*
- *Au début, j'ai trouvé ça drôle.*
- *On a passé une bonne soirée, en buvant un bon coup et ça faisait partie de la fête.*
- *Je voudrais dénoncer mais je n'ose pas car j'ai peur.*
- *Ils recherchent les traîtres qui se plaignent puis ils se vengent.*

Ce qu'en disent les bizuteurs et ceux qui les soutiennent ou laisse faire :

- *On n'a obligé personne.*
- *On s'est bien amusé, c'est un bon souvenir.*
- *Personne n'a refusé ni porté plainte, il n'y a donc pas de problème.*
- *Le bizutage c'est le respect des traditions.*
- *C'est un bon moyen pour souder un groupe.*

Le plus souvent, le bizutage met en œuvre des pratiques humiliantes et/ou dégradantes, qui portent atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes. Le plus souvent, le bizutage est donc contraire à la dignité humaine.

L'article 225-16-1 du code pénal définit le délit du bizutage et fixe les sanctions pénales correspondantes : « *Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, **sportif** et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* ».

L'adjectif « sportif » a été expressément inséré par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, avec l'objectif d'étendre expressément le délit de bizutage au domaine sportif au vu du nombre de faits recensés dans le milieu sportif, dont sont notamment victimes des mineurs.

Le délit spécifique de bizutage consiste donc à interdire tout acte humiliant ou dégradant, quelle que soit l'attitude de la victime. Mais cet article ne se substitue pas pour autant au code pénal antérieur puisque les comportements les plus graves en matière de bizutage sont déjà incriminés dans le droit commun, par exemple avec la qualification d'agressions sexuelles, de violences ou de menaces.

Dès lors, depuis 1998 :

- Tout acte portant atteinte à la dignité de la personne tombe sous le coup de la loi,
- Pour que l'infraction soit réalisée, nul besoin que la victime ait été contrainte à commettre ou subir des actes de bizutage ; les faits, même consentis réellement ou en apparence, sont répréhensibles dès lors qu'ils revêtent un caractère humiliant ou dégradant,
- Toute personne qui en amène une autre, même avec l'accord de cette dernière, à commettre des actes humiliants ou dégradants est également punissable.

Il s'agit donc de réprimer toute atteinte à la dignité de la personne commise en milieu scolaire, sportif ou socio-éducatif et mensongèrement déguisée en rite d'intégration. Le dispositif légal vise aussi à offrir une protection

Adresse du siège : 4 bis avenue Charles Garcia - 94120 Fontenay-sous-Bois

Mail : siege@us-fontenay.com - Tél : 01.49.74.74.97.

www.us-fontenay.com - N° Siret : 317192771 00028 / Code ape : 9312Z

à l'individu face aux contraintes qui peuvent être exercées par un groupe et à l'isolement qui pourrait en résulter.

La loi du 27 janvier 2017 a également créé un article 225-1-2 dans le code pénal qui qualifie désormais de « *discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage* ».

QUELLES PEINES ?

Les peines encourues pour le délit de bizutage sont de 6 mois d'emprisonnement et de 7.500€ d'amende.

En outre, la loi (article 225-16-2 du code pénal) fixe des circonstances aggravantes lorsque l'infraction est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité est apparente ou connue de l'auteur. La vulnérabilité de la victime peut provenir de :

- son âge,
- une maladie,
- une infirmité,
- une déficience physique ou psychique (personne handicapée),
- un état de grossesse.

Dans ce cas, les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende.

Parallèlement aux procédures pénales et sans que les unes soient subordonnées aux autres, il appartient à toute autorité (établissement public, association etc.) d'engager immédiatement des poursuites disciplinaires à l'égard des auteurs qui auraient commis, encouragé ou facilité des faits de bizutage.

ET LES CLUBS SPORTIFS ?

La loi de 1998 complétée en 2017 s'applique à l'ensemble des manifestations et réunions liées aux milieux scolaires, sportifs et socio-éducatifs, quel que soit le lieu où elles se déroulent.

Sont ainsi concernés :

- Les élèves et étudiants des écoles et établissements du 1^{er}, du 2nd et de l'enseignement supérieur,
- Toute personne appartenant à un organisme public ou privé ayant une activité d'enseignement socio-éducative et/ou proposant une activité sportive,
- Les personnes morales (article 225-16-3 du code pénal).

Précisément, la responsabilité des personnes morales peut être engagée, depuis 1998, lorsqu'un délit de bizutage a été réalisé pour leur compte ou par leurs organes ou leurs représentants.

Ainsi :

- toute association sportive qui organiserait ou apporterait son soutien à la mise en œuvre de pratiques illégales de bizutage,
- tout encadrement d'une association sportive qui faciliterait des pratiques de bizutage,

est susceptible d'entraîner la mise en cause de la responsabilité pénale de ladite association, en plus de la mise en cause de celle des personnes physiques concernées.

Dans ces situations, l'association sportive encourt alors le paiement des amendes maximales suivantes :

- 37.500€ pour le délit de bizutage sans circonstance aggravante,
- 75.000€ pour le délit de bizutage sur une personne particulièrement vulnérable.

En outre, l'association s'expose à deux peines complémentaires :

- fermeture définitive, pour 5 ans ou plus, des locaux ayant servi à commettre les faits,
- affichage de la décision de justice ou diffusion par presse écrite ou tout moyen de communication individuelle.

PREVENIR ET AGIR

Depuis septembre 1999, un numéro de téléphone azur « SOS – Violences 0 801 55 55 00 » a été mis en place par les pouvoirs publics pour donner une réponse rapide aux actes de bizutage qui s'annoncent ou qui se sont produits.

Dans tous les cas, il convient d'avertir le plus tôt possible toute personne susceptible d'agir (parents, entraîneur, président de club, directeur d'établissement).

Après les faits, et si la victime était mineure au moment des faits, il est conseillé de saisir la Défenseure des enfants, autorité indépendante ayant pour rôle de défendre et de promouvoir les droits de l'Enfant, qui orientera et accompagnera la famille pour les démarches à poursuivre.

Il est vivement conseillé de porter plainte en saisissant le procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou dans n'importe quel commissariat de police.

Si les témoins le souhaitent, leur témoignage peut se faire sous couvert d'anonymat.

Dans tous les cas, il est primordial pour les clubs de ne pas banaliser des pratiques présentées comme un passage obligé pour l'intégration du groupe. L'expérience des anciens joueurs et leur connaissance du milieu ne doivent pas servir à abuser d'une supériorité qui obligerait les jeunes et les nouveaux joueurs, justement déjà vulnérables, à se plier à des actes qui le choquent, lui déplaisent ou l'abaissent. En ce sens, le rôle de l'encadrement est essentiel ; leur attention, leur écoute et surtout leur vigilance pour ne pas nier les abus sont souvent déterminantes.

Rappel : l'obligation des fonctionnaires

L'article 40 du code de procédure pénale impose à tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Ainsi, même si des pratiques de bizutage n'entraînent aucun dépôt de plainte, tout fonctionnaire qui en a connaissance conserve l'obligation d'informer le parquet.

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES FEDERALES

Le Conseil d'administration fédéral a rappelé régulièrement son soutien inconditionnel aux procédures engagées par les établissements scolaires ou les structures sportives pour bannir les pratiques de bizutage de notre discipline et a affirmé sa détermination à poursuivre tout acte de cette nature, y compris ceux commis en dehors des enceintes sportives.

Précisément, le cadre réglementaire fixé par les textes fédéraux offre les outils nécessaires pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de bizutage. Ainsi, le règlement disciplinaire prévoit le régime des sanctions suivant :

Type de faute	Qualification	1 ^{ère} faute	Période prob.	1 ^{ère} récidive	Période prob.	2 ^{ème} récidive
Pratique ou incitation au bizutage, au sein ou en dehors d'une enceinte sportive	Violence grave	2 ans maxi	1 an	4 ans maxi + possibilité d'extension	2 ans	Radiation

La FFHB est déterminée à lutter contre ces pratiques qu'elle juge totalement inadmissibles et rappelle le slogan sur lequel elle a communiqué ces dernières années « LE RESPECT CA CHANGE LA VIE ».

Sites utiles :

Comité National Contre le Bizutage : <http://contrelebizutage.free.fr> ;

SOS Bizutage : <http://www.sos-bizutage.com> ;

Défenseure des enfants : <http://www.defenseurdesenfants.fr>

Lycéen de France, page bizutage : <http://lyceens.free.fr/main.htm>